

Les dépassements d'heures liés à un arrangement entre agents de sécurité donnent-ils droit aux suppléments ?

Réponse courte

Non. Lorsque des agents de sécurité conviennent entre eux d'un échange ou d'un arrangement de planning validé par la direction, les dépassements des limites horaires qui en résultent **ne donnent pas lieu au paiement** des suppléments d'heures supplémentaires. Cette règle est expressément prévue par l'article 25-1 g) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

L'arrangement entre agents reste toutefois soumis à l'**accord préalable de la direction**, qui doit vérifier que les limites conventionnelles de sécurité sont respectées (repos de 11 h entre tournées, repos de 48 h après 7 jours consécutifs). Les heures prestées dans le cadre de cet arrangement sont comptabilisées normalement dans le décompte de la **période de référence** de chaque agent concerné, selon les mêmes règles que le calcul des heures supplémentaires.

Définition

L'**arrangement entre agents** est un accord informel par lequel deux agents de sécurité ou plus conviennent d'échanger des postes, des jours de travail ou des horaires entre eux. La CCT sectorielle autorise cette pratique sous réserve de l'accord de la direction et prévoit que les conséquences en termes de dépassement des limites horaires sont **neutres financièrement** : aucun supplément de 50 % n'est dû pour les heures excédentaires résultant exclusivement de cet arrangement.

Questions fréquentes

Comment comptabiliser les heures d'un arrangement dans la période de référence ?

Les heures sont comptabilisées normalement dans le décompte de la période de référence de chaque agent concerné (CCT Gardiennage art. 19-3). Seul le supplément de 50 % pour heures supplémentaires n'est pas dû pour les dépassements résultant de l'arrangement.

Comment formaliser un arrangement entre agents de sécurité ?

L'arrangement doit être formalisé par un document signé par les deux salariés et validé par la direction, précisant les postes ou horaires échangés et les dates concernées. Le logiciel de paie doit distinguer ces dépassements des changements imposés.

L'employeur peut-il imposer un arrangement entre agents pour éviter les suppléments ?

Non. L'arrangement doit émaner de l'initiative des salariés eux-mêmes (CCT art. 25-1 g). La direction ne peut pas l'utiliser comme outil de gestion pour imposer des modifications de planning sans payer les suppléments. La commission paritaire peut être saisie en cas de doute.

Les arrangements entre agents de sécurité donnent-ils droit aux suppléments d'heures supplémentaires ?

Non. Lorsque des agents conviennent entre eux d'un échange de planning validé par la direction, les dépassements résultants ne donnent pas lieu au paiement des suppléments d'heures supplémentaires (CCT Gardiennage art. 25-1 g).

Les règles de repos restent-elles applicables aux arrangements entre agents ?

Oui. Les repos de 11 h entre tournées (art. 19-5) et de 48 h après 7 jours consécutifs (art. 19-4) restent obligatoires, indépendamment de la nature volontaire de l'échange. La direction doit refuser tout arrangement contournant ces règles.

Un arrangement entre agents nécessite-t-il l'accord de la direction ?

Oui. L'arrangement doit recevoir l'accord préalable de la direction qui vérifie le respect des limites de sécurité (CCT art. 25-1 g). Sans validation écrite, l'échange n'est pas valable.

Conditions d'exercice

Les arrangements entre agents sont encadrés par des conditions de validité précises.

Condition	Détail
Accord de la direction	Obligatoire pour que l'arrangement soit valable
Initiative des agents	L'arrangement émane des salariés, pas de l'employeur
Pas de supplément	Les dépassements résultant de l'arrangement ne donnent pas lieu au paiement des suppléments
Limites de sécurité	Repos de 11 h entre tournées et 48 h après 7 jours consécutifs restent obligatoires
Comptabilisation	Les heures sont comptées dans la période de référence de chaque agent

Modalités pratiques

La gestion des arrangements entre agents nécessite un processus de validation et de suivi documenté.

Étape	Détail
Demande des agents	Les agents formulent leur souhait d'arrangement par écrit
Vérification des limites	La direction vérifie le respect des repos et des plafonds de sécurité
Validation écrite	La direction approuve ou refuse l'arrangement
Mise à jour du planning	Le plan de travail est modifié pour refléter l'échange
Comptabilisation en paie	Les heures sont enregistrées sans supplément pour les dépassements
Mention au compteur	Les heures sont ajoutées au solde de chaque agent concerné

Pratiques et recommandations

Formaliser chaque arrangement entre agents par un document signé par les deux salariés et validé par la direction, en précisant les postes ou horaires échangés et les dates concernées.

Vérifier avant validation que l'arrangement ne conduit aucun des agents à enfreindre les règles de repos (11 h entre tournées, 48 h après 7 jours consécutifs) qui s'appliquent indépendamment de la nature volontaire de l'échange.

Distinguer clairement dans le logiciel de paie les dépassements résultant d'arrangements entre agents (sans supplément) de ceux résultant d'un changement de plan imposé par l'employeur (avec supplément de 50 %) pour garantir l'exactitude des bulletins de salaire.

Refuser tout arrangement qui aurait pour effet de contourner les règles de protection du salarié, notamment en matière de repos minimum, même si les deux agents sont volontaires.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 25-1 g) CCT Gardiennage 2026-2027	Arrangements entre agents et exclusion des suppléments
Art. 25-1 d) CCT Gardiennage 2026-2027	Changement de plan de travail avec accord
Art. 19-5 CCT Gardiennage 2026-2027	Repos minimum de 11 h entre tournées
Art. 19-4 CCT Gardiennage 2026-2027	Repos de 48 h après 7 jours consécutifs
Art. 20-1 CCT Gardiennage 2026-2027	Définition des heures supplémentaires

La direction ne peut pas utiliser les arrangements entre agents comme un outil de gestion pour imposer des modifications de planning tout en évitant le paiement des suppléments. L'arrangement doit émaner de l'initiative des salariés eux-mêmes. En cas de doute sur la nature réelle de l'arrangement, la commission paritaire peut être saisie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.